

N° 10- 2016/RAP-COM

R A P P O R T
de la commission de l'environnement

La commission de l'environnement s'est réunie sous la présidence de monsieur Eugène Ukeiwé, le **jeudi 17 mars 2016, à 16 heures**, dans la salle des commissions (salle 140) de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **Rapport n° 371-2016/APS** : projet de délibération portant modification du titre III « Ressources cynégétiques : chasse » du code de l'environnement de la province Sud.

◆ ◆ ◆

Étaient présents : Mmes Julié et Sanmohamat ainsi que M. Ukeiwé.

Étaient absents : Mme Holero ainsi que MM. Marchand, Metzdorf, Muliakaaka et Saliga.

Procuration de : M. Metzdorf à Mme Julié ;
M. Saliga à Mme Sanmohamat.

Participaient également aux travaux de la commission : Mmes Gargon, Goyetche, Millet et Tiéoué, ainsi que M. Pabouty.

L'exécutif était représenté par M. Michel, président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. Kerjouan, secrétaire général ;
Mme Müinkel, secrétaire général adjointe en charge de l'aménagement du territoire,
ainsi que par :

Mme Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;
M. Brianchon, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;
Mme Jouan-ligne, directrice de l'équipement (DEPS) ;
M. Lafond, directeur de l'environnement (DENV) ;
Mme Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;
Mme Pangrani, directrice adjointe de l'éducation (DES) ;
Mme Patissou, chargée d'études juridiques (DJA) ;
Mme Saint-Prix, chargée d'études juridiques (DJA) ;
Mme Siaga, chargée d'études juridiques (DJA).

Bien que le quorum de la commission de l'environnement n'est pas été atteint, la réunion de cette commission a réglementairement pu se tenir dès lors que, convoqué à 14 heures, cette réunion s'est tenue plus d'une demi-heure après l'heure officielle de convocation conformément à l'article 14 de la délibération n°01-1989/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud.



Rapport n° 371-2016/APS : projet de délibération portant modification du titre III « Ressources cynégétiques : chasse » du code de l'environnement de la province Sud.

Depuis son adoption le 20 mars 2009, l'assemblée de province s'attache à régulièrement moderniser le code de l'environnement de la province Sud afin de répondre aux nouveaux enjeux émergents quels qu'ils soient et eu égard aux évolutions souhaitées par les acteurs du territoire, publics et privés.

C'est précisément dans cet objectif qu'il vous est soumis le présent projet de délibération visant à adjoindre une nouvelle disposition relative aux conditions particulières d'exercice de la chasse, sur le domaine provincial de Deva, au sein du code susmentionné.

Cette proposition règlementaire s'inscrit dans le cadre d'une requête émanant de la Société d'Economie Mixte (SEM) Mwe Ara à qui la province Sud a confié des missions relatives à l'organisation du fonctionnement, à la mise en valeur touristique et au développement économique du domaine de Deva.

En l'occurrence, cette requête fait suite à la volonté de certains touristes chasseurs étrangers et métropolitains - pour la plupart membres de la clientèle de l'hôtel Sheraton - de participer à une activité de chasse au gros gibier sur le domaine.

Le présent projet vise ainsi à répondre à cette demande.

Il est ainsi proposé d'autoriser l'exercice de la chasse aux non-résidents de la province Sud sur le domaine provincial de Deva et plus particulièrement dans la zone n°8 identifiée à cette fin dans le schéma directeur d'aménagement approuvé en assemblée de province le 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes :

- les non-résidents de la province Sud doivent être titulaires dans leur pays ou territoire de résidence d'un permis de chasser ou d'une autre pièce administrative en tenant lieu.
Les permis de chasser reconnus comme valables en province Sud doivent figurer sur une liste fixée par délibération du Bureau (pour exemple il s'agit notamment des permis de chasser délivrés en France métropolitaine et outre-mer, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon) ;
- cette activité est strictement encadrée par l'organisme autorisé par arrêté du président de l'assemblée de province à organiser des opérations de régulation des gros gibiers sur celui-ci (ici, la SEM Mwé Ara) ;
- il appartient à l'organisme susvisé de justifier de la détention d'une attestation d'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse par l'ensemble des non-résidents qui l'accompagne et garantissant clairement sa responsabilité civile.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

Dans la discussion générale, Mme Goyetche a souhaité savoir si le projet de texte prenait en compte la chasse de gros gibiers dans le cadre d'acquisition de trophées de chasse, pratique rependue à l'étranger. M. Lafond a indiqué qu'aucune distinction n'est faite sur le but des chasses exercées au sein du domaine provincial de Deva. Il a ajouté que ce projet de texte intervient afin de diversifier les activités proposées par la Société d'Economie Mixte (SEM) Mwe Ara et rendre juridiquement applicable la mise en place d'une activité de chasse, très demandée par des touristes n'ayant pas de permis de chasse calédonien.

M. Michel a par ailleurs indiqué que la SEM Mwe Ara est responsable de la gestion de la chasse sur le domaine de Déva, et par conséquent de l'assurance des touristes amenés à chasser, de la fourniture des armes et de la gestion des touristes souhaitant chasser avec leurs propres armes.

Mme Goyetche a souhaité savoir le nombre de touristes venus en Nouvelle-Calédonie pour les activités de chasse, ainsi que la conséquence sur la régulation des cerfs sur le domaine de Deva. M. Michel a indiqué qu'une note de la direction de l'environnement sera réalisée sur ce sujet et diffusée avant la séance publique.

S'agissant de la liste des permis de chasser étrangers reconnus comme valables en province Sud, qui sera fixée par délibération du Bureau, Mme Gargon a souhaité savoir si d'autres pays que ceux cités dans le rapport de présentation pourront bénéficier d'une reconnaissance permis en province Sud. M. Michel a indiqué que le projet de délibération ne détermine pas de nationalité particulière, tous les permis étrangers peuvent potentiellement être concernés. Il appartiendra toutefois au Bureau de l'assemblée de province Sud de définir strictement la liste des permis reconnus localement.

Mme Tioué a souhaité savoir si seule la SEM Mwé Ara pouvait organiser des sessions de chasse sur le domaine de Deva. M. Kerjouan a indiqué qu'à ce jour seule la SEM est autorisée à organiser la chasse sur le domaine.

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission (Mmes Julié et Sanmohamat ainsi que MM. Metzdorf, Saliga et Ukeiwé)

◆ ◆ ◆

Le président de la commission de
l'environnement


Eugène Ukeiwé